

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE L'ACEFQ

Les demandes de renseignements No 6 de l'ACEFQ portent sur les différentes sections de la pièce B-0489 (GM-5 doc 3) considérant que l'ensemble des demandes d'Énergir à l'étape C du présent dossier y sont formulées.

CONTEXTE DÉCOULANT DU RÉGLEMENT

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 7, lignes 3 à 21 et p.8, Tableau 1.
- ii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 8, lignes 1 et 2.
- iii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 8, lignes 11 et 12 et p. 9, lignes 1 à 3.
- iv) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 9, ligne 14.
- v) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 9, lignes 17 et 18.
- vi) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 13, lignes 9 et 13.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), Énergir présente les critères de détermination des volumes de GNR que doit livrer un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement et (au Tableau) un exemple de calcul du volume correspondant à 1% de GNR basé sur les volumes distribués des années tarifaires 2017-2018 à 2019-2020.
- ii) « Dans la décision D-2020-057, la Régie conclut qu'en vertu du libellé du Règlement, les volumes de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire doivent être comptabilisés. »
- iii) « En effet, les volumes émanant de trois cas de figure doivent être comptabilisés aux fins du Règlement :
(...)
3. les volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire, livrés en territoire pour être consommés par un ou des clients en territoire (volumes achetés par Énergir ou par des clients en achat direct). »
(nous soulignons)
- iv) « Un distributeur de gaz naturel doit livrer les quantités de GNR prévues au Règlement et est susceptible de se retrouver avec des unités de GNR dites « invendues ». »
(nous soulignons)

- v) « Avant de formuler sa proposition, Énergir a cependant dû concilier, d'une part, la possibilité de se retrouver éventuellement avec un inventaire d'unités invendues et, d'autre part, certains passages de la décision D-2020-057. »
(nous soulignons)
- vi) « Créer un nouveau tarif de fourniture GNR afin de vendre le GNR sur une base volontaire;
(...)
Socialiser le surcoût relatif à certaines unités invendues à la clientèle. »

Demandses :

- 1.1 Veuillez confirmer que l'obligation énoncée dans le Règlement (référence i)) consiste à livrer un volume de GNR correspondant à 1%, puis 2% puis 5% des livraisons de GN conventionnel (moyenne de trois années historiques) et non pas ces mêmes proportions des livraisons totales de GN du Distributeur.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.2 Les volumes mentionnés à la référence ii) sont donc des volumes de GNR réellement produits au Québec et réellement livrés aux interconnexions ?

Veuillez confirmer.

Dans la négative, veuillez expliquer comment il est possible d'attester que du gaz naturel d'origine fossile est effectivement remplacé par du GNR.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.3 Veuillez expliquer comment Énergir peut attester que les volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire d'Énergir (référence iii)) sont réellement livrés en territoire et consommés par un ou des clients en territoire.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement n° 7 de l'ACEFQ (pièce B-0519, Gaz Métro-2, Document 47).

- 1.4 Veuillez indiquer si, selon la compréhension d'Énergir, l'obligation prévue au Règlement (mentionnée à la référence iv)) est à l'effet de livrer réellement des volumes de GNR déterminés.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignement n° 7 de l'ACEFQ (pièce B-0519, Gaz Métro-2, Document 47).

- 1.5 Veuillez indiquer si, selon la compréhension d'Énergir, des « unités de GNR invendues », tel que mentionné à la référence v), sont:
- des unités de GNR achetées par le distributeur mais non revendues à des clients (ou aux interconnexions);
- ou plutôt:
- des unités de GNR livrées en territoire mais non consommées par des clients.

Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir ne voit pas de nuance entre les deux cas énoncés par l'ACEFQ puisque des unités de GNR vendues sont nécessairement des unités de GNR consommées et vice versa. Dans la preuve d'Énergir (B-0489, Gaz Métro-5, Document 3), les « unités de GNR invendues » représentent des quantités de GNR achetées par Énergir et détenues en inventaire pour répondre au Règlement et à la demande volontaire de sa clientèle, mais n'ayant pas été vendues par le biais du tarif de fourniture GNR à la clientèle volontaire *a posteriori*.

- 1.6 Veuillez lever toute ambiguïté sur l'interprétation qui doit être faite, selon Énergir, de l'obligation faite aux Distributeurs en vertu du Règlement.

S'agit-il d'acheter et de vendre du GNR ou de "livrer" du GNR ?

Et, selon Énergir, des unités de GNR « invendues » correspondent-elles à des volumes de GNR achetés mais invendus ou plutôt à des volumes de GNR livrés en franchise mais non consommés ?

Réponse :

Le Règlement impose une obligation à tout distributeur de « livrer » du GNR. Veuillez également vous référer à la section 4.7 de la décision D-2020-057.

Quant à la définition des « unités de GNR invendues » utilisée par Énergir dans sa preuve (B-0489, Gaz Métro-5, Document 3), veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 17, Tableau 2, note 3.
- ii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 24, lignes 7 à 9.

Préambule(s) :

- i) « (3) Coût de la marge excédentaire au 1er décembre 2019 : la marge excédentaire est nulle, mais un trop-perçu a été incorporé. Le taux qui en résulte est négatif et un ajustement positif est donc apporté au prix du transport. »
- ii) « Quant à l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture, Énergir créerait le nouveau facteur FB01F-GNR, calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GNR par palier tarifaire. »

Demandes :

- 2.1** Veuillez expliquer quelle est la nature du trop-perçu (mentionné à la référence i)) et indiquer si sa prise en compte n'est valable que dans le cas du calcul effectué aux fins de cette comparaison des deux options.

Veuillez notamment confirmer que ce trop perçu est spécifique à la situation de la marge excédentaire au 1er décembre 2019. Dans la négative veuillez préciser.

Réponse :

Le tarif de transport du distributeur utilisé dans l'option 2 inclurait l'ajustement de la marge excédentaire, qu'elle soit nulle ou non. La référence (i) explique pourquoi la soustraction de la marge excédentaire résulte en une addition dans le calcul en exemple. C'est effectivement parce qu'un trop-perçu, spécifique à la situation de la marge excédentaire au 1^{er} décembre 2019, a rendu l'exemple moins instinctif. Règle générale, la ligne (6) du tableau 2 aurait été inférieure ou égale à la ligne (4).

- 2.2** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que, pour l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture (référence ii)), Énergir utilisera les volumes de ventes de GNR par palier tarifaire prévus lors de la cause tarifaire.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme.

2.2.1 Veuillez indiquer si les écarts entre les volumes de GNR par palier tarifaire réels vs prévus seront comptabilisés en vue d'une disposition subséquente.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles sont les modalités de disposition prévues.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

L'exercice d'allocation des coûts se veut un exercice théorique. Le tarif de fourniture GNR proposé par Énergir est un tarif récupéré sur la base de volumes consommés et ne dispose pas du trop-perçu (ou du manque à gagner) d'une manière qui diffère par palier tarifaire. Par ailleurs, c'est le cas des tarifs de tous les services d'Énergir, à l'exception de l'équilibrage et de la distribution.

VENTE DE GNR

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 25, lignes 1 à 6.
- ii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 28, lignes 14 et 15.

Préambule(s) :

- i) *« Plusieurs modèles de consommation de GNR existent parmi les distributeurs nord-américains. À ce propos, Énergir a effectué un balisage qui est disponible à l'annexe 1. Il est normal d'observer des différences d'un modèle à l'autre, étant donné que le marché du GNR est en développement. Certains distributeurs, comme FortisBC Energy Inc. (FEI), sont actifs dans le marché du GNR depuis un certain temps et ont même fait évoluer leur tarif de GNR pour s'adapter aux réalités commerciales rencontrées dans le temps. »*
- ii) *« Le solde des écarts constatés au rapport annuel de l'année T serait intégré dans les tarifs de l'année T + 2 (...) »*

Demandes :

- 3.1** L'ACEFQ remarque qu'aucune socialisation des coûts pour les unités de GNR invendues n'est mentionnée dans le cas des quatre Distributeurs nord-américains faisant partie du balisage présenté à l'annexe 1 (référence i)).

Est-ce parce que aucun de ces quatre Distributeurs ne socialise les coûts des unités de GNR invendues ? Ou encore, parce que aucun de ces distributeurs n'est assujéti à une contrainte réglementaire lui imposant un volume minimal de GNR à livrer ?

Veuillez commenter cette situation.

Réponse :

Il est à noter qu'Énergir n'a pas récolté beaucoup d'information publique en lien avec la socialisation des coûts pour les unités de GNR invendues durant son balisage. Elle en déduit que la quantité d'informations est limitée étant donné le marché encore émergent.

À des fins de précisions, l'annexe en référence discute de trois distributeurs, et non quatre : FortisBC Energy Inc. (FEI), Vermont Gas Systems, Inc. (VGS) et Enbridge Gas Inc. (Enbridge).

Cela étant dit, comme mentionné aux lignes 6 à 9 de la page 3 de l'annexe, Énergir comprend que VGS ne détient pas encore de stratégie de socialisation connue, car « si VGS voyait ses coûts de GNR dépasser la demande de la clientèle, il devrait privilégier la

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

vente des quantités excédentaires sur le marché, ou, en dernier recours, se tourner vers son régulateur pour déterminer un autre mode de traitement de récupération de ses coûts. » [Énergir souligne]

Quant à Enbridge, leur programme de pilotage actuel fait en sorte qu'aucune stratégie de socialisation n'est nécessaire, car le distributeur utilise les montants récoltés par contribution volontaire pour financer des achats de GNR.

En revanche, une stratégie de socialisation est appliquée du côté de Fortis depuis que la tarification des coûts de GNR a été revue en 2016, déclenchée à la suite d'un déclin observé au niveau de l'adhésion volontaire au GNR. Avant cette refonte, tous les coûts d'acquisition relatifs au GNR étaient récupérés auprès des clients volontaires. Or, le prix du tarif GNR a été revu à la baisse, ce qui implique que des coûts sont socialisés aux clients non-GNR :

«

Table 6-1: RNG Program Alternatives Considered

Option	Description
Status Quo	Continue with cost-based pricing, allow BVA to grow for undetermined period of time
Yearly Clearing	Continue with cost-based pricing, allow BVA to grow but clear inventory older than 18 months on a yearly basis
Universal "Green Portfolio"	Reduce GHGs of entire FEI gas portfolio by transferring all RNG supply to general supply
Market-based rate + Yearly clearing	Set rate at a level that market can bear to encourage maximum participation and clear inventory older than 18 months on annual basis

Table 6-2: Five-Year Average (2016-2020) RNG Program Alternatives Estimated Impacts

	Status Quo ³⁸	Yearly Clearing	Universal "Green Portfolio"	Market-based Rate + Yearly Clearing
Storage & Transport Rate (\$/GJ)	-	\$0.019	\$0.080	\$0.015
Delivery Rate Impact (\$/GJ)	\$0.245	\$0.032	-	\$0.016
BVA Balance (\$Millions)³⁹	\$43	\$5	-	\$19
Residential Annual Bill Impact (\$)⁴⁰	\$22	\$5	\$7	\$3

[...]

7.1 MARKET BASED BERC RATE

[...]

Although this option would result in the recovery of some costs from non-RNG customers, the impact on non-RNG customers will be reduced when compared to the potential impact resulting from reduced or no sales to voluntary customers as demonstrated in Table 6-2 above. The proposed BERC rate will recover a large portion of the costs from voluntary

RNG customers while remaining consistent with the principle of the universal benefits of the RNG Program being partially paid for by a broader base of FEI customers and will help maintain an abundant supply of RNG in BC. »¹

Fortis a donc démontré que la socialisation des unités invendues sur le marché volontaire était préférable à l'ancienne tarification sans socialisation (en moyenne, +3 \$ sur la facture annuelle résidentielle comparativement à, en moyenne, +22 \$ sur la facture annuelle résidentielle). Ainsi, l'intégration d'un certain niveau de socialisation permettait de maximiser la participation volontaire de clients GNR tout en minimisant l'impact tarifaire sur les clients non-GNR.

En ce qui a trait à la contrainte réglementaire, aucun de ces trois distributeurs n'est soumis à une obligation réglementaire comparable à la nôtre. Toutefois, il existe d'autres motivations à vouloir augmenter la livraison de GNR :

- La Colombie-Britannique s'est dotée d'un objectif de réduction des GES de 60 % d'ici 2040 par rapport aux niveaux de 2007, et Fortis est convaincue de son rôle à jouer dans les résultats provinciaux avec le GNR qu'elle distribue². Le distributeur s'est aussi fixé une cible ambitieuse visant à réduire de 30 % les GES émis par ses clients, ainsi qu'à s'approvisionner avec une fourniture composée à 15 % de GNR³;
- Des politiques gouvernementales comme le *Made-in-Ontario Environment Plan* (MOEP) appuient l'arrivée, qu'Enbridge qualifie de tardive, dans le marché du GNR⁴. Ce régulateur semble aussi inspiré par le Règlement auquel Énergir et Gazifère sont assujettis :

« With regulatory support, some utilities across Canada have set ambitious RNG goals, targeting a 5% blend of RNG in all-natural gas streams by 2025 and 10% by 2030. This would result in a 14-megatonne reduction in GHG emissions by 2030, or the equivalency of taking 3.1 million cars off the road.

Enbridge is considering additional investments in RNG projects throughout Canada to help meet these goals and further reduce its emissions. »⁵

¹ https://www.bcuc.com/Documents/Proceedings/2015/DOC_44484_B-1_FEI_BERC-Rate-Methodology-Application.pdf.

² <https://www.cdn.fortisbc.com/libraries/docs/default-source/about-us-documents/clean-growth-pathway-brochure.pdf>.

³ <https://www.fortisbc.com/services/sustainable-energy-options/renewable-natural-gas#:~:text=RNG%20is%20one%20way%20that,supply%20be%20renewable%20by%202030>

⁴ Ordonnance EB-2020-0066, page 3.

⁵ <https://www.enbridge.com/stories/2020/october/enbridge-and-partners-break-ground-ontarios-largest-rng-plant#:~:text=With%20regulatory%20support%2C%20some%20utilities,million%20cars%20off%20the%20road.>

3.2 Dans le cas du solde des écarts mentionné. à la référence ii), un solde créditeur (à remettre aux clients) porterait-il intérêts aux mêmes taux et conditions qu'un solde débiteur (à récupérer des clients) ?

Si des taux et conditions différents sont prévus (solde créditeur vs solde débiteur), veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir confirme que le solde, qu'il soit créditeur ou débiteur, porterait intérêt aux mêmes taux et conditions.

SPEDE APPLICABLE AU GNR

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 29, tableau 6.
- ii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 31, tableau 7.
- iii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 31, note de bas de page 22.
- iv) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 32, tableau 8.

Préambule(s) :

- i) À la référence i) (tableau 6), Énergir indique un facteur d'émission de 1,889 (tonnes métriques en équivalent CO₂) / 10₃ m₃ de gaz naturel.
- ii) Au tableau 7 (référence ii)), Énergir présente une comparaison du prix du SPEDE pour le gaz naturel traditionnel et le GNR en fonction de leurs facteurs d'émission respectifs et d'un prix fictif de 22 \$/tonne de GES.
- iii) « *Énergir soumet que l'écart de coût cumulatif et le coût de maintien du SPEDE seraient entièrement attribués au calcul du prix SPEDE du gaz naturel traditionnel. La portion de ces coûts attribuable au GNR est non significative (moins de 1 000 \$ en 2020-2021).* »
- iv) Au tableau 8 de la référence iv), Énergir présente une estimation des coûts du SPEDE pour les années 2020-2021 à 2023-2024 en fonction des volumes de GNR prévus au dossier tarifaire 2020-2021

Demandes :

- 4.1 Lorsqu'on applique le taux de correction de température (1,017) indiqué au facteur d'émission de 1,889 t de CO₂ / 10₃ m₃ de gaz naturel, on obtient un facteur d'émission corrigé de 1,922 (tableau 7 de la référence ii), ligne 4).

Réponse :

Énergir le confirme.

4.1.1 L'ACEFQ calcule, plus précisément, à des taux d'émission corrigés de 1,921113 pour le gaz naturel et de 0,011187 pour le GNR (tableau 7 de la référence ii)).

Veillez confirmer.

Réponse :

Les données du tableau 7 de la référence (ii) sont présentées avec 3 décimales seulement, ainsi il s'agit d'une question d'arrondi.

4.1.2 En conséquence, pour un prix d'acquisition des droits d'émission de 22 \$/tonne et en fonction des taux d'émission corrigés indiqués à la question précédente, l'ACEFQ calcule, plus précisément, un prix d'acquisition corrigé de 4,2264 ¢/m₃ pour le gaz naturel traditionnel et de 0,0246 ¢/m₃ pour le GNR.

Veillez confirmer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1.1.

4.1.3 Veillez confirmer que, à taux d'émission corrigé de 1,921113, il faut 520,53 m₃ de gaz naturel pour produire 1 tonne métrique équivalent de CO₂.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1.1.

- 4.2 À la lecture de la note de bas de page 22 (référence iii)), doit-on comprendre que Énergir propose de procéder ainsi parce que la portion des coûts attribuable au GNR est peu significative, ou plutôt à des fins de simplicité ?

Veillez élaborer.

Réponse :

Énergir propose cette méthode dans un but de simplicité, étant donné les coûts non significatifs.

- 4.3 Concernant l'estimation des coûts du SPEDE pour les volumes de GNR prévus annuellement jusqu'en 2023-2024 (Tableau 8 de la référence iv)), la compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que, à consommation totale constante, les volumes de GNR consommés par un client donneraient lieu à une diminution équivalente de la consommation de gaz conventionnel.

Veillez confirmer.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 4.3.1 Dans le cas où du GNR est acheté hors Québec, la compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que ces volumes de GNR ne seraient vraisemblablement pas consommés par des clients dans la franchise d'Énergir et que le calcul des émissions de GES - et des coûts du SPEDE - serait effectué en fonction des volumes de GNR achetés et non pas "livrés".

Dans les faits, la réduction des émissions de GES liée à l'injection de GNR serait réalisée ailleurs, hors Québec, à proximité de leur lieu de production.

Veillez élaborer.

Réponse :

Énergir réitère qu'elle considère que la traçabilité des molécules de GNR livrées et consommées est faite de façon contractuelle et non physiquement. Cette approche est

d'ailleurs utilisée par l'ensemble des juridictions étudiées à ce jour (États-Unis, Colombie-Britannique, Ontario, France).

4.3.2 Selon Énergir, les réductions d'émissions de GES provenant du GNR doivent-elles être créditées dans le territoire où le GNR est produit, consommé, ou plutôt dans le territoire du Distributeur qui en fait l'acquisition ?

Veillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.3.1.

COMBINAISONS DE SERVICES AVEC GNR**Référence(s) :**

- i) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 34, lignes 18 à 22.
- ii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 35, lignes 1 à 3.

Préambule(s) :

- i) *« Les coûts excédentaires à la livraison uniforme sont donc fonctionnalisés à l'équilibrage. Ainsi, tant que le client en combinaison de services livre le gaz naturel de façon uniforme, les coûts qu'il générera seront les mêmes que si le distributeur l'avait approvisionné en totalité, et ce, même si le client livre moins que sa consommation annuelle. »*
- ii) *« En effet, en exigeant que la portion de la consommation fournie directement par le client soit livrée de façon uniforme, Énergir s'assure que la portion saisonnière de la consommation demeure la même. »*

Demandes :

- 5.1** L'ACEFQ demande à Énergir de valider son affirmation de la référence i) (page 34, lignes 18 à 22) sur la base de l'exemple suivant :

Un client avec chauffage de l'espace consomme 96 000 m₃ de GN par an, dont 50 % (48 000 m₃) consacré au chauffage.

Compte tenu de la variation saisonnière de sa consommation, sa consommation mensuelle est de 12 000 m₃ pour chacun des 6 mois d'hiver et est de 4 000 m₃ pour chacun des 6 autres mois.

Ce client décide d'acquérir en achat direct 25 % de sa consommation en GNR, soit 24 000 m₃ par an livrés uniformément à raison de 2 000 m₃ par mois.

La répartition de sa consommation est donc désormais la suivante:

- pendant les 6 mois d'hiver, 10 000 m₃ de gaz conventionnel et 2 000 m₃ de GNR /mois;
- pendant les 6 autres mois, 2 000 m₃ de gaz conventionnel et 2 000 m₃ de GNR /mois.

Réponse :

Il est à noter que cette demande est relative à la combinaison de services actuelle, laquelle a déjà été approuvée dans le cadre de la Cause tarifaire 2018. Veuillez vous référer à la preuve détaillée qui contient un exemple (Tableau 1)⁶, où la colonne « Consommation en GNR » n'a qu'à être remplacée par « Consommation en gaz de réseau » pour

⁶ R-3987-2016, B-0069, Gaz Métro-2, Document 1. Pour un exemple supplémentaire, voir le cas 1 de la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignement B-0157, Gaz Métro-4, Document 14 du même dossier.

correspondre à un exemple équivalent à celui de la demande ci-haut, c'est-à-dire un profil chauffage.

- 5.2** Concernant l'affirmation faite par Énergir à la référence ii) (page 35, lignes 1 à 3), la compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que la portion saisonnière de la consommation demeure la même en valeur absolue mais que, en valeur relative, le ratio entre les mois d'été et les mois d'hiver est modifié.

Dans l'exemple soumis précédemment (question 5.1), ce ratio du volume de gaz conventionnel consommé pendant les mois d'été vs les mois d'hiver était de 1 / 3 avant l'acquisition de GNR et est passé à 1 / 5 après l'introduction d'une proportion de 25 % de GNR livré uniformément.

Veillez commenter.

Veillez notamment démontrer que, malgré le changement du ratio volumétrique mois d'hiver / autres mois résultant de l'introduction d'une part de 25 % de GNR, les coûts d'équilibrage de ce client demeurent inchangés.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 5.1.

GESTION DE L'INVENTAIRE

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 42, ligne 25 et p. 43, lignes 1 et 2.
- ii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 49, lignes 3 à 10.
- iii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 52, lignes 1 et 2.

Préambule(s) :

- i) « Sous réserve d'une approbation par la Régie, le solde de ce CFR temporaire serait recalculé sur la base du CMPC avant son intégration dans le tarif de GNR, à l'issue de cette étape du dossier. »
- ii) « Simulation d'un arrêt de l'approvisionnement en GNR pour l'année 2023 afin d'éviter l'accumulation d'unités invendues puisque Énergir posséderait suffisamment de volumes en inventaire pour combler les besoins de la demande de GNR de l'année 2023. Même si Énergir était contrainte contractuellement d'acheter une certaine quantité de GNR en 2023, un arrêt complet des achats a été simulé en 2023 afin d'illustrer l'effet d'une baisse importante des volumes vendus et achetés. »
- iii) (hypothèse simulée)
« Hausse du prix d'achat de 25 % en 2022 par rapport au prix d'achat du scénario de base. »

Demandes :

- 6.1** La proposition présentée à la référence i) de recalculer le solde du CFR temporaire sur la base du CMPC n'aurait-elle pas pour effet de renverser rétroactivement les dispositions applicables depuis la décision D-2019-107 ?

Veillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignement n° 14 de la Régie (B-0513, Gaz Métro-6, Document 2).

Il est à noter que la décision D-2019-107 concerne le CFR provisoire, comme indiqué dans la question, alors que la proposition discutée dans le cadre de l'Étape C présentement en examen vise une application permanente.

- 6.2** Concernant l'hypothèse énoncée par Énergir à la référence ii), veuillez confirmer que les contrats d'approvisionnements en GNR d'Énergir ne comportent pas de clauses l'autorisant à interrompre les livraisons.

Dans le cas inverse, veuillez préciser.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 6.2.1** L'hypothèse d'un arrêt de l'approvisionnement simulée par Énergir à la référence ii) n'est-elle pas impossible en pratique ?

Réponse :

Ce scénario représente un « cas limite » d'arrêt d'approvisionnement en GNR, ajouté à la suite des discussions ayant eu lieu, et des demandes ayant été formulées, durant la séance de travail du 4 novembre 2020. Puisqu'Énergir s'approvisionne auprès de plusieurs producteurs de GNR, il serait effectivement quasi impossible qu'un tel scénario se matérialise.

- 6.2.2** Outre l'hypothèse mentionnée par Énergir à la référence ii), de quelles autres options Énergir pourrait-elle se prévaloir pour éviter l'accumulation d'unités invendues dans un tel scénario ?

Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 à 1.3 de la demande de renseignement n° 14 de la Régie (B-0513, Gaz Métro-6, Document 2).

- 6.3** Veuillez identifier des situations qui pourraient occasionner une augmentation de 25 % du prix d'achat réel par rapport au coût moyen d'achat projeté au dossier tarifaire (tel que simulé à la référence iii)).

Réponse :

Il est peu probable qu'un tel scénario se concrétise à moyen terme. En effet, les ententes négociées pour l'acquisition de GNR, dans le cadre de l'Étape B, doivent respecter le coût moyen de 15 \$/GJ (ou indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec) approuvé par la Régie dans sa décision D-2020-057⁷.

⁷ Paragr. 465.

DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 61, lignes 8 à 10.
- ii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 62, lignes 1 à 3.
- iii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 63, tableau 20.
- iv) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 65, lignes 2-3 et 10-11.
- v) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 66, lignes 8 à 10.
- vi) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 67, tableau 22.
- vii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 68, lignes 22 à 25.

Préambule(s) :

- i) « Ces prévisions militent en faveur d'un écoulement total des unités de GNR acquises selon le rythme énoncé dans le Règlement, atteignant 5 % des volumes distribués en 2025, tout en maintenant l'objectif d'un prix moyen cible à 15 \$/GJ. »
- ii) « En effet, entre la mi-mars et le 31 janvier 2021, 134 clients totalisant 8,9 Mm³ additionnels se sont ajoutés sur la liste de demande de GNR. »
- iii) Le tableau 20 de la référence iii) présente l'impact de la COVID-19 sur les volumes de GNR consommés entre mars et mai 2020 par 19 clients existants.
- iv) « Le client reçoit un avis d'acceptation qui indique la date de démarrage de consommation prévue et le volume de GNR offert. »
« Dans cette situation, les clients qui consomment actuellement du GNR et qui ont des besoins supérieurs à la tranche initiale de 50 000 m³ (...) »
(nous soulignons)
- v) « Cette modalité ferait en sorte d'augmenter l'adhésion de cette clientèle à la liste de demande, et ainsi de maximiser les volumes de GNR distribués et de favoriser l'écoulement des quantités de GNR détenues. »
(nous soulignons)
- vi) Le tableau 22 de la référence vi) présente l'état de la demande de GNR et sa répartition par grands marchés.
- vii) « La force de vente et le service à la clientèle sont les plus sollicités par les clients lorsque vient le temps de discuter de GNR. Pour mieux former la force de vente (représentants et conseillers VGE), de la documentation a été développée (présentation PowerPoint par marchés et outil synthèse). »

Demandes :

- 7.1 Concernant l'affirmation mentionnée à la référence i), veuillez confirmer que, pour atteindre 5 % des volumes distribués en 2025, il faudrait que tous clients intéressés à acquérir du GNR à un prix de 15 ¢/GJ transfèrent la totalité de leur consommation au GNR.

Réponse :

Le tableau 19 mentionné en référence i) représente l'intérêt ramené en pourcentage d'acheteurs estimés, où un acheteur estimé⁸ représente un client qui consomme 100 % de GNR pour un volume moyen et représentatif du marché duquel il fait partie. Le 4,9 % du tableau peut donc se traduire en volumes de GNR distribués.

Or, dans les faits, toute combinaison de nombre de clients et de pourcentage de GNR pourrait permettre de l'atteindre. Par exemple, il serait possible d'atteindre 4,9 % des volumes distribués avec 4,9 % de clients moyens à 100 % de GNR, 9,8 % de clients moyens à 50 % de GNR, et ainsi de suite.

- 7.1.1 Veuillez présenter les éléments permettant de supporter l'hypothèse que tous les clients intéressés à acheter du GNR à 15 ¢/GJ envisageraient que 100 % de leur consommation serait constituée de GNR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1.

- 7.2 Concernant le passage mentionné à la référence ii), veuillez indiquer combien de clients se sont ajoutés correspondant à combien de points de mesurage.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignement n° 14 de la Régie (B-0513, Gaz Métro-6, Document 2).

⁸ Fait référence à un « client moyen » dans la preuve B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, page 60.

- 7.3 Veuillez présenter la mise à jour au 31 janvier 2021 du nombre de clients inscrits sur la liste de demande de GNR, du nombre de points de mesurage et des volumes demandés.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignement n° 14 de la Régie (B-0513, Gaz Métro-6, Document 2).

- 7.4 Concernant les informations présentées au tableau 20 de la référence iii), veuillez indiquer quelle est la proportion de GNR par rapport à la consommation totale de chacun des 19 clients mentionnés.

Réponse :

Les pourcentages de consommation GNR par rapport à la consommation totale des clients⁹ présentés au tableau 20 de la référence iii) sont disponibles à la deuxième colonne du tableau suivant :

Clients GNR	GNR (%)	Prévision (DJC réels)	Consommation (m ³)	Impact COVID-19 (mars à mai) (m ³)	Impact COVID-19 (mars à mai) (%)
1	100	58 039	62 345	4 306	7
2	100	224 668	195 373	(29 295)	-13
3	100	4 902	4 289	(613)	-12
4	24	557 190	629 664	72 474	13
5	8	254 267	246 083	(8 184)	-3
6	5	17 369	7 376	(9 993)	-58
7	5	23 382	16 871	(6 511)	-28
8	5	11 503	11 457	(46)	0
9	26	6 546	6 890	344	5
10	100	4 623	5 421	798	17
11	100	7 237	7 881	644	9
12	100	2 818	2 711	(107)	-4
13	100	5 159	2 410	(2 749)	-53

⁹ Où un client correspond à un point de mesurage.

Clients GNR	GNR (%)	Prévision (DJC réels)	Consommation (m ³)	Impact COVID-19 (mars à mai) (m ³)	Impact COVID-19 (mars à mai) (%)
14	100	2 920	3 346	426	15
15	100	2 358	4 192	1 834	78
16	100	1 397	3 600	2 203	158
17	100	948	824	(124)	-13
18	100	8 632	10 028	1 396	16
19	60	12 090	13 554	1 464	12
Total	39	1 206 049	1 234 315	28 266	2

7.5 Veuillez indiquer si Énergir a informé les acheteurs volontaires de GNR du fait qu'il est impossible de savoir quelle est la proportion de GNR dans le gaz naturel qu'ils consomment.

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cette information leur a été communiquée.

Réponse :

Énergir confirme ne pas informer d'emblée les acheteurs volontaires de GNR, du fait qu'il est impossible de savoir quelle est la proportion de GNR dans le gaz naturel qu'ils consomment. Comme mentionné à la réponse à la question 4.3.1, Énergir considère que la traçabilité des molécules de GNR livrées et consommées est faite de façon contractuelle et non physiquement. Cette approche est d'ailleurs utilisée par l'ensemble des juridictions étudiées à ce jour (États-Unis, Colombie-Britannique, Ontario, France).

7.6 Dans l'avis d'acceptation transmis par Énergir (référence iv)), est-il indiqué que du GNR sera "livré" au client ?

Réponse :

L'avis d'acceptation indique au client la date de début de consommation et l'informe à l'effet qu'une ligne supplémentaire apparaîtra au service de la fourniture, soit celle de fourniture de GNR.

7.7 Veuillez indiquer comment Énergir peut vérifier que des clients "consomment" du GNR et le volume de GNR qui serait "consommé" par un (des) client(s) en particulier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.3.1.

7.8 Concernant les passages reproduits au préambule v), veuillez démontrer comment Énergir est en mesure de quantifier les volumes de GNR physiquement présents dans son réseau.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 7 de l'ACEFQ (B-0519, Gaz Métro-2, Document 47).

7.8.1 Veuillez expliquer comment Énergir est en mesure de déterminer les quantités de GNR réellement en sa possession et réellement livrées aux clients.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.8.

- 7.9** Référence vi) : veuillez indiquer quelle est la proportion de GNR demandée par chacun des 37 clients mentionnés au tableau 22 par rapport à sa consommation totale.

Réponse :

Énergir précise que le titre « Nombre de clients » aurait dû se lire « Regroupement de clients » au tableau 22 en référence vi). Cela a été précisé à la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignement n° 14 de la Régie (B 0513, Gaz Métro-6, Document 2), avec plus de détails à propos de la répartition de la demande de la clientèle sur la liste de demandes. Les 37 regroupements de clients représentant 777 points de mesure ont formulé des besoins en GNR à hauteur d'une consommation annuelle de 72,4 Mm³, soit 40 % de leur consommation totale.

- 7.10** Veuillez déposer la documentation utilisée par Énergir à des fins de promotion du GNR (mentionnée à la référence vii)).

Réponse :

Les outils internes sont utilisés dans le cadre de la stratégie commerciale déployée par Énergir, et sont appelés à évoluer. La circulation de la documentation en support de cette stratégie n'est donc pas pertinente à l'examen du dossier.

TRAITEMENT DU GNR INVENDU

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 70, lignes 4, 6, 7 et 10 à 13.
- ii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 71, lignes 1 et 2.
- iii) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 72, lignes 1 à 4.
- iv) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 72, lignes 19 à 21.
- v) R-4008-2017, B-0489, GM-5 doc 3, p. 73, lignes 18-19 et p. 74 lignes 1 et 2 ainsi que p. 75, lignes 1 à 3 ainsi que p. 75, ligne 8.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), Énergir fait référence aux termes suivants :
 - « unités invendues » (titre, section 8.1)
 - « livraison du GNR » (ligne 6)
 - « inventaire de GNR » (ligne 7)
 - « quantités de GNR livrées » (ligne 10)
 - « unités détenues en inventaire » (lignes 11 et 12)
- ii) « Dans le cas où des unités invendues seraient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire (...) »
(nous soulignons)
- iii) « Les activités de la filière québécoise de GNR étant en constante évolution, il s'avère important d'établir des paramètres flexibles afin de déterminer à quel moment Énergir doit prendre action si son inventaire de GNR devient trop important. Énergir doit pouvoir s'ajuster aux besoins de sa clientèle et des producteurs de GNR. »
(nous soulignons)
- iv) « Conséquemment, Énergir inclurait sa proposition pour la socialisation du GNR invendu liée à un inventaire de GNR trop important, si applicable, dans son sommaire des données pertinentes se rattachant au GNR présenté au rapport annuel. »
(nous soulignons)
- v) « Énergir demeure volontairement imprécise au niveau du nombre d'années de projection qui serait considéré afin de déterminer la nécessité de socialiser ou non les unités invendues. Le choix du nombre d'années serait déterminé au moment du rapport annuel, en fonction de la réglementation alors en place. »

« Le CFR-surcoût GNR invendu, présenté au rapport annuel et maintenu hors base, porterait intérêt au taux moyen du capital pondéré en vigueur (CMPC) et serait amorti lors du deuxième exercice tarifaire subséquent. »

« La causalité des coûts du GNR invendu est liée aux obligations d'Énergir issues du Règlement. »

Demandes :

8.1 Concernant les termes utilisés par Énergir et mentionnés au préambule i) :

Veillez fournir la définition des "unités invendues" ;

Veillez fournir la définition d'une "livraison" de GNR;

Veillez fournir la définition d'un "inventaire" de GNR;

Veillez expliquer comment Énergir mesure les « quantités de GNR livrées »;

Veillez indiquer selon quel critères Énergir détermine que des volumes de GNR sont « détenus en inventaire ».

Réponse :

Pour la définition des « unités invendues », veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

Pour la définition de « livraison de GNR » et la comptabilisation des « quantités de GNR livrées », veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignement n° 14 de la Régie (B-0513, Gaz Métro-6, Document 2).

Un « inventaire de GNR » constitue des quantités de GNR achetées et appartenant à Énergir, qui serviront à répondre à la demande volontaire de la clientèle par l'intermédiaire du tarif de fourniture GNR ou qui seront socialisées par l'intermédiaire du tarif de contribution au verdissement du réseau gazier, selon la situation. Les volumes de GNR « détenus en inventaire » constituent les quantités qui font partie de l'inventaire.

- 8.2 Concernant l'affirmation d'Énergir mentionnée à la référence ii), veuillez indiquer si Énergir considère que l'achat d'une quantité de GNR, quelle que soit son origine géographique, fait foi de sa livraison physique dans sa franchise ?

Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement n° 7 de l'ACEFQ (B-0519, Gaz Métro-2, Document 47).

- 8.3 Concernant le passage reproduit au préambule iii), veuillez préciser ce que Énergir entend par « s'ajuster aux besoins (...) des producteurs de GNR » ?

Réponse :

Pour la plupart des producteurs de GNR sur le sol québécois, les projets de production et d'injection de GNR dans le réseau de GNR d'Énergir sont en démarrage, ou ne sont pas encore démarrés. C'est pourquoi Énergir a besoin de flexibilité au niveau de la gestion de son inventaire, pour les raisons énumérées à la section 8.1.2 de sa preuve (B-0489, Gaz Métro-5, Document 3).

- 8.4 Concernant la proposition mentionnée à la référence iv), l'ACEFQ soumet que l'examen du Rapport annuel consiste à vérifier la conformité des pratiques et à constater les écarts entre les résultats réels vs projetés pour une année terminée.

S'agit-il vraiment du forum approprié pour soumettre une proposition relative à une action projetée ?

Veuillez commenter.

Réponse :

Énergir s'en remet à la Régie quant au forum approprié relatif à cet aspect.

8.5 Concernant les passages reproduits au préambule v), veuillez répondre aux questions suivantes :

8.5.1 Dans la mesure où Énergir propose de maintenir des inventaires de GNR pour couvrir l'éventualité d'une croissance future de la demande provenant des acheteurs volontaires et ce, sans limite temporelle prédéterminée (p. 73, lignes 18-19 et p. 74, lignes 1-3), la portion de l'inventaire de GNR conservée en fonction d'hypothèses prospectives ne serait-elle pas rémunérée indéfiniment à la discrétion d'Énergir ?

Veuillez commenter.

Réponse :

Énergir vise à orienter ses actions d'une manière équitable et raisonnable pour sa clientèle. Tout comme pour le gaz de réseau, elle ne maintient pas d'inventaires dans le simple but d'être rémunérée. Comme mentionné dans sa preuve (B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, section 8.1), le maintien d'inventaire de GNR qu'Énergir propose vise à répondre à des objectifs stratégiques bien précis, dans l'intérêt de sa clientèle.

8.5.2 La compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que la causalité des coûts du GNR invendu ne peut pas être liée uniquement aux obligations d'Énergir découlant du Règlement si le Distributeur exerce une discrétion quant au devancement des achats ou quant au maintien d'une portion d'inventaire en fonction d'anticipations de la demande.

Veuillez commenter.

Réponse :

Énergir est en désaccord avec cette affirmation. Comme mentionné dans sa preuve (B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, section 8.1), Énergir ne conserverait pas d'inventaire si ce n'était pas nécessaire et si elle anticipait avoir à le socialiser.